

Subdivision d'Auxerre 2

BD/FL/03092002B

AUXERRE, le

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE SOTRIBAT

à

VENOY

Rapport du Technicien de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations classées

Affaire suivie par Bernard DEKNUYDT
ZI Plaine des Isles – 89000 AUXERRE
Téléphone : 03 86 46 67 00 – Télécopie : 03 86 48 34 34
Adresse mél : bernard.deknuydt@industrie.gouv.fr

Par pétition, en date du 21 décembre 2001, Madame la Gérante de la S.A.R.L. SOTRIBAT a sollicité, de Monsieur le Préfet de l'Yonne, l'autorisation de poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de VENOY :

- d'un centre de regroupement et de tri de déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- d'une plate-forme de transit de déchets verts,
- et d'un quai de transfert de déchets ménagers, issus de la collecte sélective de déchets effectuée par la communauté des communes de l'Auxerrois.

I - IMPLANTATION

Les installations sont implantées aux lieudits « la Côte chaude sur les Ballais » et « la Côte des Davéniaux », en bordure de la RN 65 (route de Chablis) sur la commune de VENOY, de part et d'autre du chemin rural d'accès n° 51 sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Les parcelles cadastrées section ZW n° 101, 103, 105, 107, 109 et 111, d'une superficie totale de 7 424 m², sur lesquelles sont implantés le centre de tri de déchets du bâtiment et le quai de transfert de déchets ménagers. Ces installations constituent le site principal ;
- Les parcelles cadastrées ZX n° 96 à 99, d'une superficie totale proche de 10000 m² sur lesquelles est implanté le centre de transit de déchets verts et sont stockés les matériaux à concasser et les produits finis valorisables (soit directement, soit après traitement). Ces installations constituent le site annexe.

L'établissement est bordé

- au sud, par la RN 65 puis le ru des « Davéniaux »
- au nord et à l'ouest, par des terrains à vocation agricole ou vinicole
- à l'est, par la carrière CLOUTIER.

II – ACTIVITE

L'activité s'exerce du lundi au vendredi, 250 jours/an.

L'effectif est composé de six permanents et d'une dizaine d'intérimaires, en période de pleine charge (été).

◆ **Activité de tri de déchets de chantiers de construction** et de démolition des professionnels du bâtiment et des travaux publics.

Cette activité consiste en : le contrôle réception, le pesage, le stockage, le tri, la valorisation (broyage, compactage...) des matériaux.

Les matériaux réceptionnés sont : les ferrailles, les métaux, les gravats, les bois, les fibrociments, le verre, les plastiques, les cartons, les papiers, la terre végétale, le sable... mais également des déchets amiantés.

Ces derniers font l'objet d'une procédure spéciale d'acceptation préalable, de contrôle de l'existence d'un bordereau de suivi de déchets et d'un conditionnement adéquat.

Les déchets ménagers et les D.I.B. ne sont pas acceptés sur le centre.

Les matériels, utilisés sur l'installation, sont des bennes de transport et stockage, un pont bascule, un concasseur (qui a une capacité de traitement maxi. de 250 m³/jour), des engins de manutention, une presse compacteur et divers conteneurs...

◆ **Activité de réception et tri de déchets ménagers** issus de la collecte sélective des déchets, mise en place par la communauté de communes de l'Auxerrois (papiers, cartonnettes, bouteilles plastiques, boîtes métalliques, tetra briques). Il s'agit de les regrouper sur le site, par catégories (sacs bleus et sacs jaunes), avant de les transférer vers le centre de tri SOREPAR à ORMOY.

Cette activité débutera en octobre 2002.

◆ **Activité de transit de déchets verts.** Ces déchets proviennent essentiellement des services techniques de la ville d'AUXERRE.

Lors de notre visite des installations du 2 septembre 2002, nous avons constaté la présence d'un stock important de matériaux à concasser, sur les parcelles cadastrées ZX n° 96 à 99, contrairement à l'organisation prévue au dossier de demande.

En réponse à notre demande, l'exploitant a manifesté son intention de résorber le stock actuel de déchets banaux en mélange, accumulé en extérieur sur le site principal. Il nous a indiqué, qu'à terme, ces déchets seraient triés au fur et à mesure de leur acceptation sur le site et, qu'exceptionnellement, ils seraient stockés en extérieur et en attente de tri dans des bennes (5 bennes de 30 m³ maxi).

L'exploitant nous a précisé les conditions nouvelles d'organisation de ses stocks ainsi que les capacités de traitement de l'installation.

Elles sont récapitulées au tableau ci-après :

Déchets concernés	Capacités maximales de traitement de l'installation	Capacités maximales stockées sur le site	Conditions de stockage			
			Lieu	Mode	Surface maxi.	Hauteur maxi.
<u>Déchets de chantiers</u> Cat. A : matériaux nobles concassables considérés comme inertes Cat. B : stériles, terre, plâtre... Cat. C : D.I.B. du bâtiment <u>Déchets amiante</u> : - fortement liés (amiante-ciment, dalles vinyle-amiante...) - faiblement liés (issus de travaux d'entretien, de nettoyage...)	30 000 t/an 100 000 t/an 30 000 m ³ /an 300 t/an	30 000 t 30 000 t 300 m ³ 100 t	Annexe Annexe et principal Principal Principal	Vrac Bennes -	3 000 m ² 5 000 m ² - 360 m ²	6 m 6 m - -
<u>Déchets ménagers triés</u>	-	120 m ³	Principal	Quai de transfert	-	-
<u>Déchets verts</u>	400t/an	120 m ³	Annexe	Aire de stockage	90 m ²	-

Les valeurs de ce tableau sont en cohérence avec celles annoncées au dossier de demande.

III – INSTALLATIONS

➤ LE SITE PRINCIPAL comporte :

◆ Un Centre de tri de déchets du bâtiment sur lequel est édifié un hangar qui couvre une superficie de 700 m² environ. Ce bâtiment regroupe les bureaux sociaux et administratifs, la chaufferie, un local de stockage de produits inflammables et des zones de stockage et de tri de déchets.

Les zones de stockage extérieures de matériaux sont nettement différenciées et, en particulier, celle qui est réservée aux déchets amiante.

◆ Un quai de transfert de déchets ménagers qui est implanté à l'angle nord-est du centre de tri et possède un accès spécifique.

Il est constitué d'une plate-forme béton, en élévation, de 225 m² de surface, qui permet de distribuer les déchets dans quatre bennes de stockage dont le volume unitaire est de 30 m³, placées en contrebas.

- LE SITE SECONDAIRE comporte :

- ◆ Un centre de transit de déchets verts qui consiste en une plate-forme béton de 90 m² de surface au sol, reliée à une cuve de collecte des eaux qui percolent au travers des déchets.
- ◆ Une plate-forme de stockage de matériaux

IV – SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitant bénéficie, actuellement, d'un récépissé de déclaration qui lui a été délivré, le 18 septembre 1996.

Les activités, visées à la demande, sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et rangées dans sa nomenclature, conformément au tableau suivant :

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Rayon d'affichage
Déchets industriels provenant d'installations classées A : Station de transit	-	167 A	A	1 km
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A : Station de transit	-	322 A	A	1 km
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : - monstres, déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, - déchets ménagers spéciaux, usés ou non, 1 : la superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m ²	Superficie 8 000 m ²	2710 - 1	A	1 km

L'activité exercée relève donc du régime de l'autorisation d'exploiter.

V – ENQUETE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

- ◆ Enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 7 février 2002, s'est déroulée du 19 mars au 19 avril 2002 inclus.

Aucune observation n'a été formulée au registre d'enquête.

◆ **Avis du Commissaire Enquêteur**

Dans ses conclusions, Monsieur le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable, le 27 avril 2002, après avoir fait remarquer, dans son rapport, que l'augmentation du trafic routier lié à l'activité, pouvait amener des perturbations au niveau de l'accès sur la RN 65.

◆ **Avis des Conseils municipaux**

➤ **AUXERRE** (délibération du 25 avril 2002) :

Avis favorable, sous réserve que l'ensemble des déchets amiantés soient réceptionnés conditionnés.

➤ **AUGY** (délibération du 19 avril 2002) :

Avis favorable.

➤ **QUEINNE** (délibération du 8 mars 2002) :

A fait remarquer que l'accès au site était dangereux (remarque n° 1) en soulignant que la voie d'accès était également empruntée par les véhicules de l'entreprise CLOUTIER et a demandé que les impacts de l'installation soient pris en compte

- impact visuel en bordure de route (remarque n° 2),
- impact sur les eaux et les sols (remarque n° 3),
- impact sur la santé des tiers lié à la présence d'amiante et d'hydrocarbures (remarque n° 4).

Avis favorable, sous réserve qu'il soit tenu compte de ces remarques.

◆ **Avis des services**

➤ **La Direction régionale de l'Environnement**, le 3 mai 2002, a considéré que :

- Le dispositif d'assainissement autonome, en place sur le site, est inadapté et doit être mis en conformité à la réglementation en vigueur (remarque n° 5).
- Aucun dispositif n'est prévu afin d'éviter la contamination des eaux de surface et souterraines, alors que le projet se situe en zone vulnérable pour les nitrates et en zone de vulnérabilité intrinsèque très forte des eaux souterraines (remarque n° 6).
- Les déchets amiantés soient éliminés dans des installations conformes à la réglementation et, qu'en attente d'élimination, ils soient stockés dans des conditions garantissant la protection du milieu (remarque n° 7).

- Les mesures de bruit réalisées ne permettent pas d'apprécier l'impact sonore de l'installation (remarque n° 8).

et a émis un avis réservé sur la demande.

- ◆ **La Direction départementale de l'Equipement**, dans son avis du 28 juin 2002, rappelle que le plan d'occupation des sols autorise l'activité et que l'accès au site par la RN 65 bénéficie d'une très bonne visibilité (cf. remarque n° 1).
- La D.D.E. considère que rien n'est prévu au dossier, pour éviter toute pollution accidentelle du ru des Davéniaux, par les eaux pluviales de ruissellement en provenance du site (remarque n° 9) et a émis un avis favorable, sous réserve de la prise en compte de ces remarques.
- ◆ **La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**, le 26 avril 2002, a émis un avis favorable, sous réserve que :
 - Un disconnecteur soit installé sur l'arrivée principale du réseau public d'adduction d'eau et qu'il fasse l'objet d'un entretien régulier (remarque n° 9).
 - Les eaux usées domestiques soient traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs (cf. remarque n° 5).
 - Toutes précautions soient prises pour éviter la libération de fibres d'amiante dans l'atmosphère (cf. remarque n° 4).
- ◆ **La Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt**, le 18 juin 2002, a émis un avis favorable, sous réserve que :
 - L'assainissement autonome soit mis en conformité à la réglementation en vigueur (cf. remarque n° 5).
 - Les eaux pluviales de ruissellement sur les sols soient collectées et traitées par des décanteurs, séparateurs d'hydrocarbures de tailles adaptées, avant rejet au milieu naturel (cf. remarque n° 6).
 - Les moyens de défense incendie (notamment insuffisants au niveau de la réserve d'eau incendie) soient mis en conformité aux normes en la matière (remarque n° 10).
- ◆ **Le Service départemental d'Incendie et de Secours**, le 19 février 2002, a émis un avis favorable, sous réserve de satisfaire aux dispositions suivantes :

- « A moins qu'il n'existe déjà, assurer la défense extérieure contre l'incendie, par un poteau normalisé de 100 mm conforme à la norme NFS 61-213 (débit 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar) et implanté à moins de 200 mètres du bâtiment. Cet hydrant devra être situé en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Dans le cas où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau d'incendie normalisé, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une réserve d'eau de 120 m³, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, accessible et utilisable en toutes saisons. » (remarque n° 10)

- ◆ **Le Service interministériel des Affaires économiques, de Défense et de la Protection civile** n'a émis aucun avis, dans sa réponse du 8 février 2002.
- ◆ **Le Conseil général de l'Yonne** n'a fait aucune observation, dans son avis du 5 mars 2002.
- ◆ **L'Institut national des appellations d'origine** n'a émis aucune objection à l'encontre du projet, dans son avis du 2 mai 2002, considérant que les activités concernées n'ont aucun impact direct sur l'aire de protection des A. O. C. du secteur.

Les différents avis exprimés ont été pris en compte, lors de la rédaction du projet d'arrêté annexé, conformément au tableau suivant :

Remarques n°	Objet des avis	Observations	Articles concernés du projet d'arrêté
1	Dangérosité de l'accès à l'installation	A	-
2	Impact visuel	B	32 et 34.1
3	Limitation des volumes stockés	C	1 ^{er}
4	Impact santé	D	35.1
5	Conformité de l'assainissement autonome	E	33.3
6	Traitements des eaux pluviales souillées par hydrocarbures	F	33.1
7	Mode d'élimination des déchets amiante	G	35.3
8	Limitation du bruit	H	19
9	Installation d'un disconnecteur sur alimentation d'eau	-	11.2.1
10	Moyens d'extinction incendie	-	29.5

Observations :

- A –** Voir avis de la D.D.E.
- B –** Une étude paysagère doit être effectuée, la hauteur des tas de matériaux doit être limitée
- C –** Cohérence à assurer entre volumes stockés et capacité de traitement
- D –** Les conditions de stockage de l'amiante permettent de limiter les émissions de particules au milieu. Les conditions de stockage et distribution des hydrocarbures doivent être améliorées (rétentions étanches)

- E** – Mise en conformité à réaliser. Adapter l'installation aux besoins (nombre de salariés)
- F** – Etude technico-économique à réaliser concernant les modalités de collecte, de traitement et de rejet des eaux pluviales
- G** – Ils sont éliminés en installations autorisées à les recevoir
- H** – Site relativement isolé et à proximité d'une carrière à ciel ouvert

VI – EXAMEN DES NUISANCES

Etat initial du site

L'établissement est implanté en dehors de tout périmètre protégé (monument historique, captage d'eau, Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O.).

Le plan d'occupation des sols autorise l'activité exercée « sous réserve de n'entraîner, pour l'environnement, aucune incommode et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables. »

La zone est desservie par le réseau public de distribution d'eau potable mais n'est pas desservie par le réseau d'assainissement communal.

Impact sur l'eau

L'eau consommée est réservée à l'usage domestique (150 m³/an). Elle est comptabilisée.

Les eaux domestiques usées sont actuellement renvoyées dans un bac de décantation, d'une capacité de 2 000 litres.

Les eaux pluviales de ruissellement sur le site ont actuellement, pour exutoire, le fossé qui longe la RN 65, voire le ru des Daveniaux qui se jette dans la rivière Yonne (qualité 1 B).

Les mesures suivantes doivent être prises :

- un système d'assainissement individuel, conforme à la réglementation, doit être mis en place,
- une étude technico-économique doit être réalisée, sous un délai de deux mois, et définir les modalités de collecte et de traitement des eaux pluviales de ruissellement, susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures (zones à collecter et caractéristiques des dispositifs de traitement à mettre en place...) afin de pallier à toute pollution du milieu par l'installation.

Impact visuel

Une étude paysagère doit être réalisée pour définir les moyens à mettre en œuvre pour limiter l'impact visuel de l'installation, côté route de Chablis en particulier.

A cet effet, et à minima, les hauteurs des stocks seront limitées à 6 mètres.

Impact sur l'air et olfactif

L'installation de combustion en place, de faible puissance, est multi-combustibles (bois – fuel). Elle consomme essentiellement du bois trié sur l'installation.

La cheminée, de hauteur conséquente, disperse les gaz de combustion à l'atmosphère.

Les conditions d'acceptabilité et les modalités de conditionnement des déchets amiantés limitent les émissions particulières d'amiante au milieu.

Les déchets d'ordures ménagères réceptionnés sont conditionnés en sacs fermés et les déchets verts sont évacués régulièrement, ce qui évite fermentations et odeurs.

Les volumes des stocks correspondants sont limités.

Impact sonore

Le concasseur fixe constitue la principale source de bruit et de vibrations sur l'installation.

Il est installé derrière le bâtiment principal, en retrait par rapport à la route de Chablis.

La carrière proche constitue également une source sonore prépondérante sur la zone.

Les premiers tiers résident à plus de deux kilomètres du site.

L'impact sonore de l'installation est donc négligeable.

Déchets

L'activité contribue à la bonne gestion des déchets produits par la collectivité.

Les déchets propres à l'installation (ordures ménagères et huiles hydrauliques usagées) sont éliminés conformément à la réglementation.

Impact lié à la circulation

Le trafic, lié à l'activité (80 camions/jour), est facilement absorbé par celui de la RN 65 (près de 8 000 véhicules/jour).

Les accès au site ne présentent pas de dangerosité particulière (bonne visibilité).

Impact sanitaire

Il pourrait être lié à la dispersion d'amiante au milieu. Toutes dispositions sont prises pour garantir l'innocuité des déchets amiantés stockés sur le site (conditionnements adéquats).

Ces déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

VII – EXAMEN DES RISQUES

La zone n'est pas inondable.

Le risque sismique est négligeable.

Etant donné les caractéristiques des matériaux stockés, le risque foudre n'est pas à prendre en considération.

Le risque de pollution accidentelle des sols est limité de part les conditions de stockage des liquides inflammables sur le site (sur rétentions).

Le risque accidentel de dispersion de fibrilles d'amiante est à considérer. Le personnel qui manipule ces déchets, tout particulièrement formé, est équipé des protections individuelles requises.

Pour pallier aux actes de malveillance, le centre de tri est clôturé et équipé d'un dispositif de détection intrusion. Ce système est raccordé à un réseau de télésurveillance.

L'établissement dispose, en interne, comme moyens de protection incendie, d'extincteurs adaptés aux feux à combattre.

En complément, une réserve d'eau incendie de 120 m³ devra être créée sur le site, en conformité à l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours.

VIII – AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de ce qui précède, les nuisances et risques générés par cet établissement peuvent être atténués, par l'application de prescriptions techniques adaptées.

Ces prescriptions tiennent compte des réserves émises par les services et de l'analyse qui précède.

IX – CONCLUSION

Nous proposons, au Conseil départemental d'hygiène, d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée, sous réserve du strict respect des prescriptions, annexées au présent rapport.

Ces prescriptions devront être imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral.

Le Technicien de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des installations classées,

B. DEKNUYDT